

Les créanciers face aux procédures collectives en droit marocain: Revue de littérature théorique et empirique

Creditors facing collective proceedings under Moroccan law: Review of theoretical and empirical literature.

Auteur 1 : ROUAJI Rabeaa.

Auteur 2 : NOKAIRI Wafia.

ROUAJI Rabeaa, Doctorante en sciences de gestion
Laboratoire Entrepreneuriat et management des organisations
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Ain chock, CASABLANCA, Maroc

NOKAIRI Wafia, Maître de conférences habilitée
Laboratoire Entrepreneuriat et management des organisations
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Ain chock, CASABLANCA, Maroc

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : ROUAJI .R & NOKAIRI .W (2025) « Les créanciers face aux procédures collectives en droit marocain: Revue de littérature théorique et empirique », African Scientific Journal « Volume 03, Num 33 » Pp: 1729 – 1744.



DOI : 10.5281/zenodo.18164151
Copyright © 2025 – ASJ



Résumé

La question de la faillite des entreprises est au centre des préoccupations des chercheurs depuis plusieurs années (Fitzpatrick, 1932). Les difficultés, qu'elles soient financières, économiques ou sociales, peuvent toucher n'importe quelle organisation dans n'importe quel moment, quelle que soit sa taille, son domaine d'activité, qu'elle soit cotée en bourse ou non.

Le droit marocain a mis en place des procédures collectives pour aider ces entreprises à surmonter leurs difficultés, préserver les emplois et leur permettre de poursuivre leurs activités, ou à liquider l'entreprise si sa situation est irrémédiablement compromise. Cette situation a un impact non seulement sur l'entreprise en difficulté, mais aussi sur ses parties prenantes, en particulier les créanciers, qui sont les plus touchés par ces difficultés.

Le cadre conceptuel de cette étude s'appuie sur le livre V du Code de commerce marocain, en particulier la loi 73-17, introduite en 2018, qui modifie et complète la loi 15-95 introduite en 1996, afin d'expliquer les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, ainsi que les types de créanciers. Les théories de l'agence et de l'asymétrie d'information ont été utilisées pour analyser le déséquilibre informationnel et les conflits d'intérêts entre débiteurs et créanciers. La littérature théorique et empirique a été passée en revue afin de restructurer l'état actuel des connaissances scientifiques et d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche en étudiant la réalité de la protection des créanciers, leur rôle dans la conduite des procédures et leur impact.

Dans l'ensemble, les études examinées révèlent un manque de recherches spécifiques au contexte marocain. Elles se concentrent sur l'analyse la loi 73-17, l'étude de l'impact des créanciers avant le début de la procédure et la réalisation d'études comparatives entre les systèmes juridiques. Elles soulignent que, malgré la modernisation du cadre juridique marocain et l'introduction de nouvelles procédures pour remédier aux difficultés rencontrées par les entreprises, la protection effective des créanciers reste fragile. Les études analysées soulignent que la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et le règlement des dettes ne peuvent être réalisés par de simples réformes textuelles, mais nécessitent également des améliorations en termes d'information, de représentation des créanciers et de compétence des acteurs impliqués dans la procédure.

Mots clés : Créanciers, procédures collectives, revue de la littérature, droit marocain

Abstract

The issue of corporate bankruptcy has been a focus of academic research for many years (Fitzpatrick, 1932). Difficulties, whether financial, economic, or social, can affect any organization at any time, regardless of its size, field of activity, or stock market status.

Moroccan law has established collective procedures to help these companies overcome their difficulties, preserve jobs, and enable them to continue their activities, or to liquidate the company if its situation is irretrievably compromised. These difficulties have an impact not only on the company in difficulty, but also on its stakeholders, particularly creditors, who are most affected by these difficulties.

The conceptual framework of this study is based on Book V of the Moroccan Commercial Code, in particular Law 73-17, introduced in 2018, which amends and supplements Law 15-95 introduced in 1996, in order to describe the safeguard, reorganization, and judicial liquidation procedures, as well as the types of creditors. Agency theory and information asymmetry were used to analyze information imbalance and conflicts of interest between debtors and creditors. The theoretical and empirical literature has been reviewed in order to synthesize the current state of scientific knowledge and open up new avenues of research by studying the reality of creditor protection, their role in conducting insolvency proceedings, and their impact.

Overall, the studies reviewed reveal a lack of research specific to the Moroccan context. They focus on analyzing Law 73-17, studying the impact of creditors before the start of proceedings, and conducting comparative studies between legal systems. They emphasize that, despite the modernization of the Moroccan legal framework and the introduction of new procedures to address the difficulties encountered by companies, effective creditor protection remains fragile. The studies analyzed emphasize that continuing business operations, maintaining employment, and settling debts cannot be achieved through merely textual reforms, but also require improvements in terms of information, creditor representation, and the competence of those involved in the proceedings.

Keywords Creditors, collective proceedings, literature review, Moroccan law

Introduction

La pérennité d'une entreprise est menacée par les difficultés qu'elle rencontre, qui peuvent entraîner sa faillite. Le terme « *faillite* » a fait l'objet de nombreuses discussions dans plusieurs disciplines et se situe à la croisée des domaines de l'analyse financière, économique et juridique (Guilhot, 2000). En effet, avant le XIV^e siècle en France, le concept de « *faillite* » a été introduit, mais en 1985, ce terme a disparu et a été remplacé par le concept « *défaillance* », qui est un phénomène effrayant pour les chefs d'entreprise. Certains auteurs considèrent la défaillance comme une situation dans laquelle les performances financières sont inférieures à celles des principaux concurrents (Ooghe, Van Wymeersch, 1986), tandis que Malécot (1981) estime que « *la défaillance survient lorsque l'entreprise ne peut plus faire face à ses dettes courantes avec ses actifs disponibles* », ce qui est la traduction financière de la défaillance. Il existe également la défaillance juridique, qui se matérialise par l'ouverture d'une procédure collective. En ce sens, Sharabany (2004) précise que la défaillance survient une fois que la procédure d'insolvabilité a été engagée.

Une entreprise en difficulté présente des risques non seulement pour ses propriétaires et son personnel, mais aussi pour son environnement, la raison pour laquelle les pouvoirs publics dans tous les pays mettent en place des cadres juridiques pour traiter les difficultés des entreprises. Le droit des entreprises en difficultés au Maroc est composé de procédures collectives dont la mission principale est de sauver l'entreprise, la redresser ou éventuellement lui accorder une procédure de sauvegarde. Le fait générateur de la défaillance est déclenché suite à une cessation de paiement, qui traduit l'incapacité du débiteur à payer son passif immédiatement exigible, qui donne un signe avant-coureur de la détresse. Cette situation de crise financière affecte non seulement l'entreprise débitrice mais aussi ses créanciers qui peuvent être des fournisseurs, comme des banques, des créances fiscales ou sociales. Ces créanciers deviennent des acteurs incontournables de la procédure ouverte.

Cette étude a pour intérêt de répondre à la problématique suivante : « **Que révèle la littérature théorique et empirique sur les créanciers dans les procédures collectives ?** »

Afin de répondre à cette question centrale, des sous-questions ont été mises en place :

- Quelles sont les procédures dédiées aux entreprises en difficulté en droit marocain ? et quels sont les types des créanciers ?
- Qu'expliquent les études existantes sur l'impact de ces procédures sur le droit des créanciers ?
- Quelles sont les limites de la littérature sur la protection des droits des créanciers ?

Cet article est une revue de littérature narrative, théorique et empirique, qui a pour objectif de comprendre la place et le rôle des créanciers dans les procédures collectives. Pour la réalisation de cette analyse critique de la littérature et répondre à nos questionnements, nous présenterons tout d'abord la méthodologie de recherche, le cadre conceptuel, ensuite le cadre théorique et la revue de littérature empirique et enfin la discussion et les limites des travaux existants. Cet article se limite au droit marocain, spécifiquement la loi 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant le code de commerce marocain relatif aux difficultés de l'entreprise, tout en s'appuyant sur des études de droit comparé pour éclairer certaines questions communes.

1. Méthodologie de la revue de littérature

La revue de la littérature permet non seulement d'identifier ce qui existe déjà dans la littérature, mais surtout de déterminer les limites de celle-ci et de proposer de nouvelles pistes de recherche (Saracci, Mahamat, & Jacquériorz, 2019). À cette fin, cette étude adopte une approche qualitative fondée sur un raisonnement déductif à travers une revue narrative de la littérature afin d'identifier le rôle et l'impact des créanciers dans les procédures collectives, en s'appuyant sur des études précédemment publiées que nous avons jugées pertinentes. Cette approche méthodologique a été choisie afin d'identifier ce qui a déjà été abordé et de trouver les zones d'incertitude, ainsi que de replacer les créanciers au centre de l'analyse. Par conséquent, elle vise à proposer des pistes pour de futures recherches, telles que des études empiriques sur le terrain.

Le corpus utilisé comprend des articles scientifiques et des thèses sur la législation régissant les entreprises en difficulté au Maroc, en particulier la loi 73-17 du Code de commerce marocain, afin d'évaluer la littérature marocaine, ainsi que des études de droit comparé entre différents systèmes juridiques et d'autres études internationales examinant l'influence des créanciers avant même l'ouverture d'une procédure collective.

Nous avons sélectionné les études pertinentes et directement liées à notre question de recherche quant à l'analyse des études théoriques et empiriques sur les créanciers et les procédures collectives, et la priorité a été donnée à celles qui analysaient le rôle des créanciers avant et pendant les procédures collectives et utilisaient des cadres théoriques tels que la théorie d'agence et d'asymétrie d'information.

Nous avons présenté les contributions en plusieurs axes. Tout d'abord, dans un cadre conceptuel, qui définit les concepts clés utilisés, tels que « *procédures collectives* » et « *créanciers* ». Ensuite, nous avons présenté un cadre théorique permettant d'analyser les relations entre créanciers, débiteurs et dirigeants. Puis, nous avons passé en revue la littérature empirique permettant d'obtenir une compréhension plus approfondie sur la place et la

protection des créanciers dans les procédures collectives en droit marocain, ainsi que la différence entre les différents systèmes juridiques.

2. Cadre conceptuel

Afin de répondre à la problématique, il est nécessaire de définir précisément les concepts clés de cette étude.

2.1. Les procédures collectives

La réglementation juridique Marocaine a mis en place des procédures collectives c'est-à-dire générales et publiques visant soit le redressement ou la liquidation de l'entreprise débitrice (Zemis, 2020) dans le but de protéger les intérêts de l'entreprise et les intérêts des créanciers, étant donné que le jugement d'ouverture desdites procédures suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers.

Le droit des entreprises en difficultés au Maroc distingue trois types de procédures en fonction du degré de difficulté rencontré par l'entreprise, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

2.1.1. La procédure de sauvegarde

« *Les difficultés sont fréquentes dans la vie d'une entreprise, mais elles ne doivent pas être négligées pour ne pas provoquer la cessation de paiement* » (El Hajjami, 1988). À cet égard, la loi n° 73-17, abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 portant Code de commerce marocain, a introduit en 2018 la nouvelle procédure de sauvegarde qui, comme l'indique l'article 561, paragraphe 1, « *La procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande d'une entreprise qui, sans être en cessation de paiement, fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient entraîner dans un proche délai la cessation de paiement* ». Le législateur marocain a renforcé ce cadre par la loi 73-17, en mettant le point sur la gestion préventive des difficultés des entreprises. Elle vise à faciliter la réorganisation de l'entreprise pour permettre la poursuite de son activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif.

Dans ce cadre, selon l'article 566 de la loi 73-17, « *Le chef d'entreprise assure les opérations de gestion* », et il doit élaborer en collaboration avec le syndic un rapport détaillé sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. En fonction de ce rapport, le syndic recommande au tribunal soit d'approuver ou de modifier le plan de sauvegarde proposé, qui ne doit pas dépasser généralement une période de cinq ans, sinon procéder au redressement ou à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

2.1.2. La procédure de redressement judiciaire

A l'inverse de la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire s'adresse aux entreprises commerciales qui se trouvent dans un état de cessation de paiement, c'est-à-dire qui ne sont pas capables de payer leurs dettes exigibles avec leurs actifs disponibles (Jabeur, 2011). Cette procédure est ouverte suite à une demande soit du débiteur lui-même, un créancier ou par le tribunal. L'objectif est de permettre la continuation de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, grâce à un plan de redressement qui ne dépasse pas un délai de dix ans (Loi n° 73-17, art 628, 2018). La société débitrice dans ce cas peut être gérée soit par le syndic seul ou avec le chef de l'entreprise selon la décision du tribunal. Ces derniers avec l'aide des experts doivent préparer le bilan financier, économique et social de l'entreprise, afin de proposer soit un plan de redressement qui contient les modalités de règlement des dettes pour assurer la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, sinon la liquidation judiciaire. Nous parlerons alors du redressement judiciaire lorsque la situation de l'entreprise débitrice n'est pas irrémédiablement compromise, dans le cas contraire le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

2.1.3. La procédure de liquidation judiciaire

Comme indiqué dans l'article 651 « *Le tribunal prononce, d'office ou à la demande du chef de l'entreprise, d'un créancier ou du ministère public, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire lorsqu'il lui apparaît que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise* ». Il s'agit de la phase finale de la vie de l'entreprise, au cours de laquelle le tribunal procède à la vente de ses actifs pour rembourser les créanciers en fonction de leurs priorités. L'ouverture de la procédure de liquidation dépend du moment de l'intervention judiciaire, généralement c'est lorsque cette dernière s'est faite tardivement et l'entreprise n'a plus d'actifs suffisants pour acquitter ses obligations (Nokairi, 2016). Dans cette situation, pour permettre le paiement des créanciers le tribunal procède à la cession des actifs de l'entreprise en difficulté. En effet, lorsqu'il n'y a pas la possibilité de redressement de l'entreprise, le syndic s'occupe de la gestion des biens de l'entreprise, de la répartition des sommes obtenues après la vente de ses derniers en respectant la hiérarchie des créanciers. Cependant, le tribunal peut autoriser dans un seul cas la poursuite de l'activité de la société soumise à la liquidation judiciaire, lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite cette continuation pour une durée qu'il fixe, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi.

2.2. Les créanciers

Lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation financière difficile, se pose la question du règlement de ses créanciers. Le droit marocain, à travers le Code de commerce, vise à régir le

paiement de ces dettes. Dans ce cadre, les créanciers sont classés selon un ordre de priorité qui a un impact direct sur la satisfaction de leurs créances. Dans cette perspective la loi n°73-17 garde la même vision que celle de l'ancien livre V du code commerce (loi 15-95). « Elle vise la primauté du redressement de l'entreprise et en contrepartie la réduction des droits individuels des créanciers antérieurs et l'obligation pour ces derniers à se soumettre aux contraintes d'un traitement collectif » (BALBOUL, 2019). En effet, les procédures collectives réduisent les droits individuels des créanciers et les obligent à respecter des règles et attendre le sort du jugement du tribunal, pour savoir s'ils seront payés ou non, le privilège qui leur est attribué, ainsi attendre les délais prévus par le plan établi par le tribunal.

2.2.1. Les créanciers privilégiés

Un créancier privilégié est un créancier qui bénéficie d'un privilège lui permettant d'être payé en priorité par rapport aux autres créanciers qui n'ont aucun privilège spécial. Ces créanciers peuvent être les salariés pour leurs « salaires, indemnités de congé payé, indemnités dues pour inobservation du délai-congé ou en raison soit de la résiliation abusive du contrat de louage de services, soit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée » comme c'est indiqué dans l'Article 1248 du Code des Obligations et des Contrats, les créances publique tels que ceux de la caisse nationale de la sécurité sociale, la trésorerie générale, les créances fiscales et toutes autres administrations publiques, et aussi les créanciers qui ont un cautionnement que ce soit des suretés réelles ou des sûretés personnelles, un gage ou une hypothèque. Ils sont les plus protégés et ils ont plus de chance de recouvrer leurs créances.

2.2.2. Les créanciers chirographaires

Les créanciers chirographaires arrivent en dernier lieu, ce sont des créanciers qui n'ont aucune garantie spécifique que ce soit réelle ou personnelle (Mafeuguemdjo, 2019). Ils doivent se contenter du solde de l'actif restant après le règlement des créanciers privilégiés. Ces créanciers croient en la solvabilité et en la fiabilité du débiteur, se sont généralement les fournisseurs et les prestataires de services et ils ont moins de chances de voir leurs créances réglées suite à leurs ordres de priorité. Il est à noter que la loi Marocaine fait la distinction entre la créance née avant le jugement d'ouverture des procédures de redressement et de liquidation judiciaires, et celle née après ce jugement, c'est-à-dire les créanciers antérieurs au jugement et ceux postérieurs.

Une créance est antérieure si elle émerge avant le début de la procédure collective, peu importe quand elle devient exigible. « La déclaration de créance doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc » (loi

73-17, Art 720, 2018). Une créance est postérieure si sa date est supérieure à la date d'ouverture de ladite procédure, ils sont payables en priorité selon l'article 590 : « *en priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à condition qu'elle soit indispensable à la poursuite de la procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution* », par exemple : les frais de tribunal relatifs à la procédure. Quel que soit le moment où la créance est née, il existe toujours une distinction entre une créance privilégiée et une créance chirographaire.

3. Fondements théoriques

3.1. La théorie de l'asymétrie d'information

La théorie de l'asymétrie se réfère à un contexte où deux agents, lors d'un échange, disposent d'informations inégales. Il y a deux formes distinctes d'asymétrie d'information. D'une part, il y a l'asymétrie de sélection adverse, également connue sous le nom d'anti-sélection, qui survient avant la transaction et implique qu'une partie dissimule ou déforme intentionnellement certaines informations pour faciliter la transaction. D'autre part, il y a l'asymétrie d'aléa moral, qui survient après la transaction et où une partie cherche à prendre des risques pour obtenir un bénéfice plus élevé.

La théorie de l'asymétrie de l'information est aussi pertinente dans le cadre du déroulement des procédures collectives. Elle repose sur le principe que les créanciers chirographaires par exemple ne disposent pas de toute information nécessaire sur l'entreprise en difficulté, par contre les créanciers institutionnels comme les banques ou les créanciers publics se trouvent souvent en position plus favorable.

3.2. La théorie d'Agence

La théorie d'agence, qui a vu le jour dans les années 1970, a ses racines dans les travaux de Berle et Means, datant des années 1930. L'examen approfondi des idées avancées par ces auteurs a jeté les bases d'une littérature abondante qui décrit la relation souvent conflictuelle entre les différentes parties prenantes au sein des organisations, notamment les dirigeants, les actionnaires principaux et les créanciers (Rahj, 2016). L'essence même de cette théorie réside dans la notion de relation d'agence, qui se manifeste dès lors qu'un acteur, l'agent, agit au nom et pour le compte d'un autre acteur, le principal (Jensen, M. C. & Meckling, W. H., 1976).

La relation d'agence trouve son origine dans un ouvrage publié en 1976 par Jensen et Meckling. Ces deux chercheurs définissent la relation d'agence comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs personnes (principal) engagent une autre personne (agent) pour accomplir une tâche en leur nom, impliquant une délégation d'une certaine autorité décisionnelle à l'agent* » (Jensen, M. C. & Meckling, W. H., 1976). Cette théorie repose sur l'idée fondamentale selon

laquelle chaque individu est motivé avant tout par la maximisation de son propre intérêt, souvent au détriment de l'intérêt collectif. Elle remet en question l'hypothèse selon laquelle les acteurs au sein d'une entreprise agissent en parfaite harmonie. Au contraire, elle met en lumière les conflits d'intérêts potentiels, en particulier entre les propriétaires de l'entreprise (les actionnaires) et ses gestionnaires (les dirigeants), ainsi qu'entre les actionnaires et les créanciers. Dans le cadre de notre étude, la théorie de l'agence fournit un cadre analytique puissant pour examiner les relations entre débiteurs et créanciers. Elle nous permet d'évaluer les motivations des dirigeants à préserver la viabilité de l'entreprise et la volonté des créanciers à protéger leurs propres intérêts. Cette théorie repose sur les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre les dirigeants, les actionnaires et les créanciers, ou sur la possibilité qu'une partie prenne des décisions pour protéger ses propres intérêts, parfois au détriment des autres. En effet, les auteurs confirment que les procédures de faillite réduisent les coûts d'agence en obligeant les dirigeants à partager toutes les informations sur la viabilité d'une entreprise en difficulté financière (Li & Li, 1999).

4. Revue de littérature empirique

Plusieurs études ont été menées sur le droit et l'impact des créanciers sur les procédures collectives.

4.1. L'influence des créanciers avant l'ouverture de la procédure

Des études empiriques ont été publiées sur l'analyse des contrats de dette des entreprises établis par les banques. Avant même qu'une entreprise ne soit placée sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire avant de déclarer sa cessation de paiement, lorsqu'elle se trouve en difficulté financière, elle a souvent recours à l'endettement et signe des contrats de dette qui comprennent des clauses financières et non financières. Demiroglu & James (2010) concluent dans leurs études que les entreprises à risque ou celles qui ont moins d'opportunités d'investissement optent pour des clauses financières plus restrictives, permettant un contrôle accru de la part des banques. En outre, Nini, Smith & Sufi (2009) expliquent dans leurs études que 32 % des contrats de dette imposent des restrictions explicites associées à des droits d'accélération afin de contrôler les dépenses d'investissement des emprunteurs et, par conséquent, les stratégies pouvant être adoptées par l'entreprise. Dans le même ordre d'idées, l'étude de Daher & Ismail (2018) indique que ces clauses influencent même les caractéristiques des acquisitions, les entreprises soumises à ces clauses réalisent des acquisitions plus ciblées que celles qui ne le sont pas. Cela rejoint la théorie d'asymétrie d'information, dans la mesure où les créances bancaires, comme l'illustrent ces études, bénéficient d'un avantage informationnel qui leur permet d'imposer des clauses

financières restrictives pour garantir leurs créances, tandis que les créanciers non garantis seront moins protégés, compte tenu de leur accès limité à l'information.

Ces études empiriques montrent que les créanciers influencent l'issue des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation avant même leur ouverture officielle. Le contrôle exercé par les créanciers, que ce soit par le biais de clauses financières ou non financières, permet soit la liquidation immédiate de l'entreprise en difficulté, soit d'éviter le défaut de paiement à la suite d'ajustements obligatoires.

4.2. Les études sur les créanciers et les procédures collectives au Maroc

Avant l'introduction de la loi n° 73-17 du code de commerce marocain, des études critiquaient l'ancienne loi. Dans sa thèse de doctorat, El Bakkari (2018) a étudié les droits des créanciers spécifiquement dans le contexte de la procédure de redressement judiciaire, il a conclu empiriquement que les créanciers étaient les grands perdants de la loi de 1996 et qu'il fallait mettre en place des mécanismes efficaces et des comités de créanciers, et revoir les délais stricts fixés par la loi pour les procédures collectives. De même, El Hajjami (1988) propose une réforme inspirée de la France, étant donné que la restructuration des entreprises au Maroc échoue en raison d'un manque de prévention et de l'incompétence des personnes impliquées.

Des études analytiques et critiques récentes ont également été menées, comme celle de Balboul (2019), qui a révélé que la loi marocaine n° 73-17 devait être améliorée afin d'assurer un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des entreprises en difficulté. De même, Errabih (2023) explore, dans son analyse des mécanismes juridiques mis en place pour les entreprises en difficulté au Maroc, « *la nécessité d'envisager des améliorations à notre législation qui lui permettraient de remplir plus efficacement sa mission, d'accroître son efficacité dans la réalisation de ses objectifs, sans remettre en cause les principaux objectifs du droit marocain des procédures collectives* ». Quant à Karima (2023) a réalisé deux études, la première porte sur les droits des salariés avant l'état de cessation de paiement, elle a conclu que lorsque les relations entre les salariés et les entreprises sont difficiles, leur protection reste moins efficace, et la deuxième considère que les contrats en cours génèrent des profits tant pour le créancier que pour le débiteur et encouragent l'administrateur judiciaire à maintenir ces contrats.

4.3. Etudes comparatives entre systèmes juridiques

L'impact des créanciers dans les procédures collectives est conditionné par le système juridique de chaque pays. De ce fait, plusieurs études ont été réalisées pour comparer les différents systèmes, surtout entre les pays développés et ceux en développement.

Dans le contexte du droit de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), Karfo (2014) a réalisé une étude comparative entre le droit français et le droit OHADA, les résultats de cette étude ont montré l'intérêt de chaque système juridique qui sont respectivement la survie de l'entreprise, c'est-à-dire l'objectif supérieur est l'intérêt général, et le paiement des créanciers grâce à des articles de loi spécifiques comme l'article 109 de 'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectifs' qui déclare que « *si le Syndic ne remplit pas leurs obligations, les créanciers peuvent réclamer des dommages-intérêts* ». Quant à Kontchop (2023) dans son étude, il indique que les droits des créanciers dans le système juridique d'OHADA restent insuffisants en cas d'actif limité.

Gine & Love (2010) ont mené une étude empirique basée sur 1 924 entreprises colombiennes qui ont déposé le bilan entre 1996 et 2003, dans lesquelles les procédures sont favorables aux débiteurs. Il en ressort que les coûts de la faillite sont parfois eux-mêmes la cause de la fin de l'entreprise. Quant à Recasens (2003), le système pro-créanciers permet le maintien de l'activité des entreprises en adoptant un rationnement de crédit moins sévère ex-ante.

5. Discussion et limites

Plusieurs études ont examiné la question des créanciers dans les procédures collectives, mais il subsiste des lacunes qui empêchent de bien comprendre leur rôle et leur impact dans la conduite de ces procédures.

D'une part, en droit marocain, des études ont été menées pour analyser le système juridique marocain, d'abord sous l'ancien régime de 1996, considérant qu'il ne permet ni la protection des créanciers ni la préservation de l'activité, étant donné qu'il n'existe pas de procédures préventives. D'autre part, la dernière loi n° 73-17, qui a modifié la loi 15-95 du Code de commerce en 2018, suggère que cette dernière doit encore être modifiée afin de trouver un équilibre entre la poursuite de l'activité de l'entreprise et le recouvrement des créances. Cependant, les études sur les créanciers dans les procédures collectives en droit marocain sont rares, et les travaux identifiés n'examinent aucune étude empirique sur le taux de recouvrement des créances dans ces procédures afin de déterminer si les créanciers sont effectivement satisfaits ou non, ni d'études répondant à la question de l'impact des créanciers sur l'issue des procédures, c'est-à-dire si les créanciers ont le pouvoir de modifier l'issue des procédures et comment.

D'autre part, des études ont abordé les droits des créanciers en analysant leur influence avant la déclaration officielle de leurs difficultés auprès du tribunal de commerce, grâce à des mécanismes contractuels tels que les clauses financières, qui leur permettent d'être plus forts dans le traitement collectif de ces procédures. Cela correspond aux analyses théoriques en

termes d'asymétrie d'information et d'agence, qui montrent que les créanciers chirographaires sont également ceux qui disposent de moins de ressources pour se protéger et participer efficacement aux procédures. D'autres chercheurs se sont intéressés à l'étude du système juridique en adoptant une approche comparative pour examiner la différence entre un système juridique favorable au débiteur (pro-débiteur) et un système juridique favorable au créancier (pro-créancier). L'impact des procédures collectives sur les créanciers diffère selon chaque système juridique. Cependant, il est important de ne pas se contenter de comparer les systèmes juridiques sans tenir compte des capacités réelles des acteurs impliqués dans les procédures, telles que les administrateurs judiciaires ou les syndics, qui jouent un rôle très important dans la réussite ou l'échec des procédures.

Enfin, bien que la littérature tienne compte que le droit des entreprises en difficulté dépend d'autres branches du droit telles que le droit des sociétés, le droit du travail (salariés) ou le droit bancaire (garanties, prêts), cette interdépendance n'a pas encore été prouvée empiriquement. Les études identifiées traitent chaque mécanisme séparément, alors que la protection des créanciers et le succès de la procédure de redressement ou de sauvegarde dépendent de la coordination de tous ces éléments.

Conclusion

Cette revue de littérature vise à résumer et à analyser les recherches menées sur les créanciers dans les procédures collectives en proposant une lecture critique.

Le cadre conceptuel et théorique permet de comprendre la relation entre débiteurs et créanciers, en particulier les conflits d'intérêts. En termes d'études empiriques, il apparaît que malgré les dispositions actuelles de la loi marocaine sur les entreprises en difficulté, à savoir la loi 15-95 modifiée par la loi 73-17, la protection des créanciers reste fragile. Les procédures ont été élargies pour inclure une approche préventive avec l'introduction de la procédure de sauvegarde, mais leur mise en œuvre continue d'être marquée par des délais inadéquats, une participation limitée des créanciers et un déséquilibre des capacités des organes impliqués dans la procédure.

L'analyse menée dans cet article montre, d'une part, le rôle important de l'information, de la compétence des acteurs impliqués dans les procédures et de la représentation des créanciers pour assurer l'équilibre souhaité entre satisfaction et continuation, plutôt que par le seul biais de modifications législatives. Elle présente également un certain nombre de limites, notamment au Maroc, où les études empiriques restent rares et ne permettent pas de connaître le taux de recouvrement des créances selon leur ordre de priorité ou la nature de la procédure engagée. Ainsi, nous avons constaté un manque d'études sur le rôle des créanciers publics dans la conduite des procédures, également, nous avons trouvé un manque d'études sur le rôle des créanciers publics, afin de comprendre l'impact de la dette publique sur le déroulement de ces procédures est ce qu'il est positif ou négatif, étant donné que cette dette est privilégiée. Des études sont également nécessaires sur le rôle des administrateurs judiciaires comme le syndic, qui joue un rôle très important dans la gestion de l'entreprise ou le partage des informations nécessaires avec les créanciers lors des réunions. Cela permettrait de vérifier leur influence sur la protection des créanciers. Ces limites suggèrent de nouvelles pistes de recherche en répondant de manière empirique aux résultats de cette analyse par le biais d'entretiens semi-directifs ou une analyse quantitative afin d'évaluer la protection effective que la loi marocaine accorde aux créanciers.

BIBLIOGRAPHIE

6. Balboul, K. &. (2019). Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté. *المجلة الإلكترونية للأبحاث القانونية* (3).
7. Daher, M. M., & Ismail, A. K. (2018). Debt covenants and corporate acquisitions. *Journal of Corporate Finance*, 53, 174-201.
8. Demiroglu, C., & James, C. M. (2010). The information content of bankloan covenants. *The Review of Financial Studies*, 23(10), 3700-3737.
9. El bakkari, r. E. D. A. (2018). Les droits des créanciers dans le redressement judiciaire.
10. El Hajjami, A. (1988). Le redressement des entreprises en difficulté en droit marocain (Doctoral dissertation, Université de METZ).
11. Errabih, S. (2023). Les mécanismes de réussite de la procédure de sauvegarde, (10). *Revue droit et société*, pp. 75-94.
12. Fattah, L. A. (2016). Appartenance à un groupe et déroulement du processus de défaillance des entreprises : application au cas de la France (Doctoral dissertation, Paris10).
13. FitzPatrick, P. (1932), « A comparison of ratios of successful industrial enterprises with those of failed firms (I) », *Certified Public Accountant*, octobre, p. 598-605.
14. Gine, X., & Love, I. (2010). Do reorganization costs matter for efficiency? Evidence from a bankruptcy reform in Colombia. *The Journal of Law and Economics*, 53(4), 833-864.
15. Guilhot, B. (2000). Défaillance d'entreprise : soixante-dix ans d'analyses théoriques et empiriques. *Revue française de gestion*, pp. 52-67.
16. Guillonnet, M. H.-P. (2013). La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012 (Doctoral dissertation, Ministère de la Justice).
17. Hamadi, M. T. (2016). Le manager face au juge lors du redressement judiciaire d'entreprise : un risque de manipulation à travers l'expert-comptable judiciaire. *Question(s) de management*, (3), pp. 27-40.
18. Hamadi, T. E. (2012, May). Poids De L'Avis De L'Expert-Comptable Judiciaire Dans La Décision Du Juge En Matière De Redressement Judiciaire : Cas De La Tunisie. In *Comptabilités et innovation* (pp. cd-rom).
19. Jabeur, S. B. (2011). Statut de la faillite en théorie financière : approches théoriques et validations empiriques dans le contexte français (Doctoral dissertation, Toulon).

20. Jensen, M.C., & Meckling, W. H. (1976). Theory of the firm: managerial behavior, agency costs and ownership. *Journal of Financial Economics*, Vol. 3, N° 4.
21. Karfo, S. T. (2014). Paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise : étude comparative des législations OHADA et française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté (Doctoral dissertation).
22. Ezziyani, K. (2023). La situation des salariés avant l'état de la cessation des paiements à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté. *Majalat Monazaat Al-Aamal*, (75).
23. Ezziyani, K. (2023). Le sort des contrats de travail dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire à l'épreuve de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté. *Majalat Monazaat Al-Aamal*, (74).
24. Kontchop, H., & Tsala, E. N. F. (2023). Critical Reflection on the Rights of Creditors in Case of Insufficiency of Assets in OHADA Collective Procedures Law. *International Journal of Law and Society*, 6(2), 124-129.
25. Li, D. D., & Li, S. (1999). An agency theory of the bankruptcy law. *International Review of Economics & Finance*, 8(1), 1-24.
26. Macorig-Venier, F., & Dumont-Lefrand, M. P. (2021). Le privilège de la sauvegarde et du redressement judiciaire. *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, (1), pp. 62-67.
27. Mafeuguemdjo, B. (2019). Etude comparée en droit OHADA et français de la protection du créancier chirographaire d'une société en difficulté (Doctoral dissertation, Nantes).
28. Malecot, J.-F. (1981). Les défaillances : un essai d'explication. *Revue internationale de gestion*, 7(2), 35-41.
29. Mokhlis, C. &. (2024). L'investisseur Face à L'entreprise en Difficulté : Réflexion sur le Nouveau rôle du Président du Tribunal de Commerce Introduit par la Loi 73-17. *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)*, 2(4), 1518-.
30. Nini, G., Smith, D. C., & Sufi, A. (2009). Creditor control rights and firm investment policy. *Journal of Financial Economics*, 92(3), 400-420.
31. Nokairi, w. (2016). Le risque de défaillance des entreprises marocaines : caractéristiques et prédiction (Thèse de doctorat national en sciences de gestion, Université Hassan II, Faculté des sciences juridiques économiques et sociale).
32. Ooghe, H., & Van Wymeersch, C. (1986). Modèles prévisionnels de la faillite. *Revue de la faculté de droit de l'université de Liège*, 3, pp. 183-195.

33. Rahj, I. (2019). Explication Du Recours à l'endettement : Cas Des PME Marocaines. *Journal de la Haute-Normandie*, 37(2), 372. Haut-commissariat au plan-Enquête nationale auprès des entreprises-premiers résultats.
34. Recasens, G. (2003). Faut-il adopter un système pro-crédanciers de défaillances ? Une revue de la littérature. *Revue Finance, Contrôle, Stratégie : FCS*, 6(1), 119.
35. Saracci, C., Mahamat, M., & Jacquériorz, F. (2019). Comment rédiger un article scientifique de type revue narrative de la littérature. *Rev Med suisse*, 15(664), 1694-1698.
36. Sharabany, R. (2004). Business Failures and Macroeconomic Risk Factors. Bank of Israel, Research Department. Récupéré sur <https://ideas.repec.org/p/boi/wpaper/2004.06.html>
37. Zemis, D. (2020). Le redressement de la PME : trajectoires de défaillance et rôle du noyau stratégique (Doctoral dissertation, Université de Lille (2018-2021)).

TEXTES JURIDIQUES :

Code de procédure civile marocain.

Code de travail marocain.

Dahir des obligations et des contrats.

[Loi n° 15-95 formant code de commerce.](#)

Dahir n°1-18-26 portant promulgation de la loi n°73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

Dahir n°1-96-124 (14 rabii II 1417) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.